



RÈGLES DE L'ORPAILLAGE DE LOISIR EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

I – Périodes autorisées

Afin de préserver la faune et la flore aquatiques, la pratique de l'orpillage est interdite :

- 1) toute l'année dans les parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie piscicole ou au titre de la protection du biotope¹,
- 2) du 1^{er} décembre au 14 mai de chaque année dans les parties de cours d'eau classés en 2^{de} catégorie piscicole,
- 3) par exception au 1), du 1^{er} décembre au 14 mai de chaque année dans le Chéran et la Burande,
- 4) en situation de sécheresse, dans tout cours d'eau.

II – Matériels autorisés

Seuls les moyens traditionnels de recherche sont autorisés (pelle, batée, tamis, rampe de lavage légère).

L'usage d'engins mécaniques (drague, pelle mécanique), d'une barre à mine et de tout outil ou dispositif détruisant la roche en place est proscrit.

Le recours à des substances chimiques, tels le mercure ou le cyanure, est interdit.

III – Accord préalable du propriétaire – Priorité à la faune et à la flore aquatiques

Avant tout début d'activité sur un site donné, les orpilleurs sont tenus :

- d'obtenir l'accord du propriétaire, idéalement par écrit, hormis pour le domaine public de l'État,
- de s'assurer que le site n'abrite aucune espèce sensible (crapauds, tritons, écrevisses...) ni de frayère.

L'arrachage de toute végétation est interdit.

IV – Remise en état finale

Le jour-même, immédiatement à la fin de l'activité d'orpillage, les orpilleurs remettent l'ensemble de la zone prospectée dans son état initial. En particulier, ils referment toute excavation et veillent à la bonne tenue des berges et pieds de berge ainsi qu'au maintien de leur recouvrement végétal.

¹ Ces informations sont à obtenir auprès des fédérations départementales de pêche ou, pour chaque département, sont disponibles sur les sites Internet des préfetures (sous la forme d'arrêtés préfectoraux).